



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 27349

Texte de la question

M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité pour le Gouvernement de respecter les engagements pris au cours du débat sur la loi de finances pour 1999 pour obtenir une baisse de la TVA sur les prestations de restauration et d'hôtellerie. Il s'interroge donc sur la possibilité de négocier avec les autres pays de la communauté la création d'un taux intermédiaire de TVA, dont le taux pourrait se situer dans une fourchette de 10 à 14 % afin d'éviter des distorsions de concurrence au sein de l'Union notamment dans le domaine touristique tout en évitant une trop forte baisse des recettes fiscales nationales. Si cette solution n'est pas juridiquement possible, il lui demande s'il envisage de faire figurer ces deux secteurs professionnels parmi les secteurs à forte intensité de main-d'oeuvre qui pourraient bénéficier d'un taux réduit de TVA comme le prévoit le dispositif expérimental proposé par la Commission européenne, dans son projet de directive du 17 février 1999. Les Etats membres devant décider avant le 1er septembre 1999 la liste des services et produits qui feront l'objet de cette expérimentation, il aimerait savoir comment sera fixé le champ d'application de ce dispositif qui apparaît vital pour le développement de l'emploi dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie.

Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère distributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune. Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Bouvard](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27349

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1655

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4705